

N° 5967

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REVISION

de l'article 34 de la Constitution

* * *

(Dépôt: le 3.12.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.12.2008)	1
2) Texte du projet de révision de la Constitution	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de révision de l'article 34 de la Constitution.

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2008

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE REVISION DE LA CONSTITUTION

L'article 34 de la Constitution est modifié comme suit:

„Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de révision constitutionnelle a pour objet de renforcer le fonctionnement démocratique des institutions de l'Etat et de préciser les compétences du Grand-Duc dans notre système de monarchie constitutionnelle.

D'après notre Constitution, tous les actes du Grand-Duc doivent être contresignés par un membre du Gouvernement, dans la mesure où le Chef de l'Etat bénéficie d'une irresponsabilité politique et que les ministres sont responsables de ces actes. Cette règle a pour objectif d'assurer que le monarque puisse rester en dehors et au-dessus du débat politique.

Dans le cadre de la procédure législative, le Grand-Duc, outre de disposer d'un pouvoir d'initiative, intervient plus particulièrement après le vote définitif de la Chambre des Députés sur un projet ou une proposition de loi, en sanctionnant et en promulguant le texte ainsi adopté. Par la sanction, le Grand-Duc marque son consentement au texte adopté par le Parlement. La sanction fait partie des attributions législatives du Grand-Duc. En promulguant la loi, le Grand-Duc, avec le contreseing ministériel, ordonne la publication et l'application de la loi. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de veiller à l'exécution des lois.

La sanction de la loi peut être interprétée dans le sens que le Grand-Duc devrait manifester son consentement au contenu de la loi, de la même manière que le fait la Chambre des Députés. Or, en monarchie constitutionnelle, le Chef de l'Etat, de par son statut et de son rôle, mais aussi de son irresponsabilité politique, ne peut exprimer ses opinions au risque d'être mêlé aux débats partisans. Le Grand-Duc doit en toutes circonstances être le garant de l'unité nationale. Afin d'éviter que le Grand-Duc ne puisse être amené à donner son consentement à un texte de loi adopté par une majorité parlementaire alors qu'il désapprouve en tout ou en partie son contenu, et face à l'impossibilité du Grand-Duc de participer au débat politique, il est proposé d'enlever du texte constitutionnel la sanction grand-ducale de la loi.

En démocratie parlementaire, tant le Grand-Duc que le Gouvernement doivent exécuter et faire observer les lois votées par le Parlement élu au suffrage universel. Par conséquent, le Grand-Duc, avec le contreseing d'un ministre responsable, continuera à promulguer par sa signature les textes de loi adoptés par le Parlement. Il est tenu de signer endéans le délai prévu à cet effet par la Constitution.

Le texte ainsi modifié modernise notre Constitution dans un sens plus proche de la pratique constitutionnelle de notre pays.